



ARRETE N° 2025_0135

ARRETE D'URBANISME - DP 25 00012

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du LOIRET
Commune de VILLEMANDEUR

OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉE PAR
LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Dossier déposé le : 10/02/2025 Par : Madame CATHERINE DEPOND Demeurant à : 77 RUE DU VIEUX BOURG 45700 VILLEMANDEUR Sur un terrain sis à : RUE DU PETIT BOIS ROND 45700 VILLEMANDEUR Pour : COUPE RASE DE LA PARCELLE Cadastré : BB73	<u>Référence dossier</u> DP 045338 25 00012
--	--

Le Maire,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacement Urbain (PLUiHD) de la Communauté d'Agglomération Montargoise et des Rives du Loing (AME) en vigueur depuis le 27 juillet 2020,

Vu la demande susvisée,

Considérant que l'espace boisé situé sur l'unité foncière a été classé par le PLUiHD comme étant un espace boisé classé (EBC), soit un espace naturel à conserver et à protéger,

Considérant que l'article L113-2 du code de l'urbanisme dispose que le « classement [en EBC] interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements ».

Considérant que le projet porte sur l'abattage de toute la partie boisée, soit environ 5113m²,

Considérant que votre projet d'abattage porte atteinte à la nature de cet espace boisé et qu'il compromet son état naturel en détruisant l'espace boisé classé,

ARRETE

Article 1 :

La déclaration préalable, objet de la demande susvisée, fait l'objet d'une décision d'OPPOSITION.



Fait à VILLEMANDEUR, le 05 MARS 2025

L'avis de dépôt de la demande a été affiché en mairie le **10 FEV. 2025**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Le demandeur peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au bout de deux mois vaut rejet implicite).

En cas d'opposition fondée sur un refus d'accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques : le demandeur peut saisir le préfet de région, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un recours contre cette décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Le délai à l'issue duquel le préfet de région est réputé avoir confirmé la décision de l'autorité compétente en cas de recours du demandeur est de deux mois. Si le préfet de région infirme le refus de d'accord de l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente en matière d'autorisations d'urbanisme statue à nouveau dans le délai d'un mois suivant la réception de la décision du préfet de région.

Le Maire de la Commune de VILLEMANDEUR,

Certifie que l'arrêté N° DP 45338 2500012 du **05 MARS 2025** a été :

- notifié au demandeur le **10 MARS 2025**
- affiché en mairie le **06 MARS 2025**
- et transmis en Sous-préfecture le **06 MARS 2025**